

AIDE PERSONNELLE À DOMICILE



L'aide à domicile est une mesure de réadaptation sociale qui vise à maintenir ou à retourner à domicile une personne accidentée, qui a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique ou psychique. Pour y avoir droit le travailleur doit être admis à la réadaptation ET **doit répondre à trois conditions** :

1. Être incapable de prendre soin de lui-même ;
2. Être incapable d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'il effectuerait normalement ;
3. L'aide doit s'avérer nécessaire à son maintien ou à son retour à domicile.

Avant la consolidation de la lésion, l'aide personnelle peut être accordée à un travailleur :

- S'il a ou aura une atteinte d'une atteinte permanente ;
- S'il est incapable de prendre soin de lui-même ;
- S'il est incapable d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'il effectuait normalement ;
- Cette aide doit s'avérer nécessaire à son maintien ou à son retour à domicile.

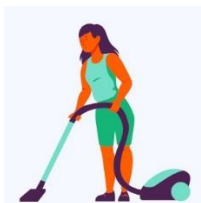
Évaluation des besoins

Les besoins du travailleur sont évalués par la CNESST en tenant compte des changements dans la condition physique du travailleur et des conséquences de l'accident de travail sur sa vie. Les mesures varient selon les besoins du travailleur.

Une grille d'évaluation des besoins est prévue à cet effet et est remplie par le travailleur dans son milieu de vie. À la suite du résultat établi selon un système de pointage, la CNESST détermine quel est le montant admissible d'aide personnelle à domicile pour cette personne. Le montant est établi sur une base mensuelle, mais il est versé aux deux semaines. Le montant maximal pouvant être remboursé annuellement est de **1 994 \$** pour 2023. Le montant comprend les frais d'embauche d'une tierce personne pour effectuer les tâches domestiques. Exemple, préposé à l'entretien.

L'aide apportée par un membre de la famille peut également faire part d'un remboursement de la CNESST. Le fait que le travailleur ait un conjoint ou une conjointe ou des enfants à charge peut également influencer le montant.

L'aide à domicile cesse lorsque l'accidenté redevient capable de prendre soin de lui ou d'effectuer des tâches domestiques sans aide.



Réévaluation

Le montant d'aide à domicile peut être réévalué si :

- l'état de santé du travailleur évolue (dégradation ou amélioration) ;
- Un changement de domicile ;
- Un proche qui effectuait les tâches n'est plus disponible.



S'il y a un changement dans votre situation, vous devez en informer rapidement la CNESST, car cela pourrait avoir un impact conséquent sur votre allocation d'aide à domicile.



Voici quelques exemples d'aide à domicile disponible selon les besoins de l'accidenté :

- ❖ Lever ou coucher : capacité à sortir ou à se mettre au lit seul.
- ❖ Hygiène corporelle : capacité à se laver seul, à se coiffer, à se raser.
- ❖ Habillage et déshabillage corporel : capacité à se vêtir ou se dévêtir seul.
- ❖ Alimentation et préparation des repas : capacité à préparer les repas, à se nourrir seul, à laver la vaisselle, etc. (déjeuner, dîner et souper).
- ❖ Utilisation des commodités : capacité d'y aller seul ou non.
- ❖ Lavage des vêtements.
- ❖ Approvisionnement : capacité de se rendre seul au marché, pharmacie.
- ❖ Ménage léger : capacité à balayer, épousseter, faire son lit, son lavage, etc.
- ❖ Ménage lourd : capacité à laver les planchers, les fenêtres, etc.
- ❖ Besoin de surveillance (l'évaluation se fait à partir des fonctions suivantes) : mémoire, orientation dans le temps et l'espace, communication, contrôle de soi et contact avec la réalité.

Cette liste n'est pas exhaustive.



Un travailleur qui est admis en réadaptation et qui respecte les critères d'admissibilité pourra soumettre une demande rétroactive pour l'aide personnelle à domicile, pour tous les frais engagés avant la consolidation. Le travailleur a trois ans à partir de la décision d'atteinte permanente pour effectuer la réclamation des frais antérieurs.



N'oubliez pas que l'ATA peut vous aider dans toutes ces démarches. Nous pouvons également répondre à vos questions et interrogations. N'hésitez pas à communiquer avec nous pour de plus amples informations.



114-B, Avenue de Gaspé Est
St-Jean-Port-Joli, Québec
G0R 3G0

418-598-9844
1-855-598-9844
FAX: 418-598-9853



L'AIDE AUX TRAVAILLEURS ACCIDENTÉS
aide plus de **600** personnes accidentées
et leurs familles par année.